



COMITÉ RÉGIONAL DE L'AFRIQUE

ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-septième session

Brazzaville, République du Congo, 27–31 août 2007

Point 8.6 de l'ordre du jour provisoire

**SANTÉ PUBLIQUE, INNOVATION ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : PROGRÈS
RÉALISÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL CHARGÉ
DE FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉSOLUTION WHA59.24**

Document d'information

SOMMAIRE

	Paragraphes
CONTEXTE	1–6
PROGRÈS RÉALISÉS À CE JOUR	7–11
DÉFIS	12
ACTIONS DE SUIVI	13–16

ANNEXES

	Pages
Annexe 1 : Résolution WHA59.24 / : Santé publique, innovation, recherche essentielle en santé et droits de propriété intellectuelle : vers une stratégie et un plan d'action mondiaux	5
Annexe 2 : Résolution WHA 60.30 : Santé publique, innovation et propriété intellectuelle	11

CONTEXTE

1. La Région africaine porte le plus lourd fardeau des maladies non transmissibles et transmissibles, y compris le VIH/SIDA, le paludisme et la tuberculose. Cependant, plus de 50% de la population de la Région n'ont pas régulièrement accès aux médicaments essentiels. L'un des principaux facteurs qui limitent l'accès aux médicaments est leur prix élevé. Les prix des médicaments brevetés en particulier sont hors de portée pour la majorité de la population africaine. Au cours de la décennie écoulée, un débat de plus en plus intense a eu lieu à l'échelle internationale sur la question plus vaste des rapports qui existent entre la propriété intellectuelle, l'innovation et la santé publique, dans le cadre de la réduction de la pauvreté et de l'amélioration de l'accès aux soins de santé.

2. L'OMS assume depuis longtemps des responsabilités dans le domaine du commerce, des droits de propriété intellectuelle et de l'accès aux médicaments. L'OMS collabore également avec l'Union africaine, les Communautés économiques régionales et d'autres institutions des Nations Unies pour aider les pays à intensifier leur prise de conscience et à renforcer leurs capacités, afin de tirer efficacement parti des clauses de sauvegarde de la santé publique prévues dans l'accord établi par l'Organisation mondiale du Commerce sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

3. En 2004, l'OMS a chargé une commission indépendante d'analyser les rapports qui existent entre les droits de propriété intellectuelle, l'innovation et la santé publique (Commission OMS sur les Droits de Propriété intellectuelle, l'Innovation et la Santé publique - CIPIH). Le rapport de cette commission a été publié en avril 2006 et a attiré l'attention de la communauté internationale sur les problèmes liés à l'innovation et à l'accès aux produits sanitaires, en particulier dans les pays en développement. La Commission a conclu que les droits de propriété intellectuelle constituent des incitations importantes pour la mise au point de nouveaux médicaments et de nouvelles technologies médicales. Mais ces droits ne constituent pas une incitation efficace lorsque les populations malades sont peu nombreuses ou démunies. La Commission a formulé environ soixante recommandations pour promouvoir l'innovation et améliorer l'accès.

4. En mai 2006, l'Assemblée mondiale de la Santé a adopté la résolution WHA59.24 (Annexe 1) qui demandait au Directeur général de convoquer une réunion du Groupe de Travail intergouvernemental, ouverte à tous les États Membres intéressés; le Groupe devait élaborer une stratégie et un plan d'action mondiaux pour fournir un cadre à moyen terme fondé sur les recommandations de la Commission OMS sur les Droits de Propriété intellectuelle, l'Innovation et la Santé publique. Conformément à la résolution WHA59.24, le Groupe de Travail intergouvernemental est chargé :

- a) d'élaborer une stratégie et un plan d'action mondiaux qui auront notamment pour objectifs d'assurer une base plus solide et durable pour les activités essentielles de recherche-développement en santé axées sur les besoins, qui intéressent des maladies touchant de manière disproportionnée les pays en développement;
- b) de faire rapport à la Soixantième Assemblée mondiale de la Santé, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, sur les progrès accomplis, en accordant une attention particulière à la recherche axée sur les besoins et aux autres domaines pouvant faire l'objet d'actions précoces;

- c) de présenter la version finale de la stratégie et du plan d'action mondiaux à la Soixante et Unième Assemblée mondiale de la Santé en mai 2008, par l'intermédiaire du Conseil exécutif.

5. La cinquante-sixième session du Comité régional de l'OMS pour l'Afrique tenue à Addis Abéba a examiné les voies et moyens de faciliter la mise en œuvre de la résolution WHA59.24. Compte tenu des négociations difficiles qu'il faut mener à cause des intérêts conflictuels, il a été proposé de désigner un certain nombre de pays pour coordonner la participation de la Région au groupe de travail à composition non limitée qui a été chargé d'élaborer la stratégie et le plan d'action mondiaux.¹ Par ailleurs, au cours de la Soixantième Assemblée mondiale de la Santé, le Directeur régional a réaffirmé sa détermination à soutenir les efforts du Groupe de Travail intergouvernemental dans la Région africaine.

6. Le présent document a pour but de fournir aux États Membres des informations de base sur la démarche du Groupe de Travail intergouvernemental et de les mettre au courant des progrès réalisés, des principaux défis rencontrés et des mesures complémentaires qu'il faut prendre pour faciliter le travail du Groupe.

PROGRÈS RÉALISÉS À CE JOUR

7. Le Groupe de Travail intergouvernemental a tenu sa première session à Genève du 4 au 8 décembre 2006. Des délégués de plus de 100 États Membres de l'OMS, dont 24 pays de la Région africaine, y ont participé, ainsi que des représentants d'autres organisations internationales, du secteur privé, de la société civile et d'autres parties prenantes. Les États Membres et le Secrétariat ont rendu compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre de certains aspects de la résolution WHA59.24. Au nombre des principales questions qui ont été soulevées par les États Membres et qui constitueront la trame de la stratégie, il y a lieu de citer la promotion de l'innovation et du renforcement des capacités; la fourniture de vaccins, de médicaments et d'outils diagnostiques aux pays en développement; la création d'un organe de coordination, sous les auspices de l'OMS, pour guider la recherche relevant du domaine public; et la mise en place d'un mécanisme de financement pour garantir un financement durable de la recherche-développement. Le Groupe de Travail intergouvernemental a examiné le projet de stratégie et certains éléments du projet de plan d'action portant notamment sur les points suivants :

- a) définition des besoins prioritaires en matière de recherche-développement;
- b) promotion de la recherche-développement;
- c) renforcement et amélioration des capacités d'innovation;
- d) amélioration de la prestation et de l'accès;
- e) pérennisation des mécanismes de financement;
- f) institution de systèmes de suivi et de présentation de rapports;
- g) transfert de technologie; et
- h) gestion de la propriété intellectuelle.

8. Les résultats de cette première consultation et les progrès accomplis dans la mise en œuvre de certains aspects de la résolution WHA59.24 ont été présentés au Conseil exécutif en janvier 2007. Le Secrétariat a en outre demandé aux États Membres de soumettre leurs contributions au projet de stratégie et de plan d'action mondiaux. À la fin du mois de mai 2007, le Secrétariat avait déjà

¹ Rapport de la cinquante-sixième session du Comité régional de l'OMS pour l'Afrique; 28 août – 1^{er} septembre 2006, Addis Abéba, Ethiopie.

reçu les contributions de 21 États Membres, y compris celle du Kenya,² qui avait été approuvée par les 46 États Membres de la Région africaine. Ces contributions constitueront la base d'un document de travail révisé qui devrait être disponible d'ici la fin du mois de juillet 2007 en vue des négociations ultérieures qui auront lieu au cours de la deuxième session du Groupe de Travail intergouvernemental en novembre 2007.

9. Le Secrétariat a également invité les États Membres à lui proposer des experts et des entités susceptibles d'aider le Groupe de Travail intergouvernemental à mener ses activités dans les différentes régions. Cinq pays³ de la Région africaine ont proposé 11 experts et institutions au Secrétariat. Ces propositions seront examinées par le bureau du Groupe de Travail intergouvernemental et soumises à l'appréciation du Directeur général, qui a le pouvoir d'inviter de tels experts et de telles entités, aux termes de la résolution WHA59.24. Le Secrétariat poursuit en outre la mise en œuvre des recommandations de la CIPIH qui concernent l'OMS.

10. Par ailleurs, au cours de la Soixantième Assemblée mondiale de la Santé, le Secrétariat a organisé, en collaboration avec le bureau du Groupe de Travail intergouvernemental, des séances d'information techniques à l'intention des États Membres sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la résolution WHA59.24. La santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle ont été examinées dans le cadre du point 12.20 de l'ordre du jour. La résolution WHA60.30 (Annexe 2) a été adoptée; elle invite instamment les États Membres à appuyer la démarche du Groupe de Travail intergouvernemental et prie le Secrétariat d'appuyer cette démarche, y compris l'organisation de réunions consultatives régionales.

11. Afin de mieux informer les États Membres et de leur fournir un cadre où ils peuvent examiner des questions d'intérêt régional, une consultation régionale est actuellement en cours de préparation; elle se tiendra au mois de septembre 2007 et regroupera les États Membres et les partenaires intervenant dans la Région africaine. Des représentants de l'Union africaine, des autorités gouvernementales, y compris des ministères de la santé, du commerce et de l'industrie, et d'autres institutions nationales et régionales concernées, seront invités à cette consultation.

DÉFIS

12. Les difficultés rencontrées par le Groupe de Travail intergouvernemental concernent l'absence d'une participation active d'équipes bien informées et bien préparées provenant de tous les États Membres de la Région africaine et l'inadéquation des ressources destinées à l'organisation de séances d'information appropriées aux niveaux régional et national, afin d'informer et de préparer les délégations des États Membres, et d'obtenir leur engagement. Un autre défi consiste à obtenir une participation multisectorielle au niveau national, en associant les organisations de la société civile, l'industrie pharmaceutique et les milieux universitaires aux activités menées à l'échelle nationale et régionale qui se rapportent au Groupe de Travail intergouvernemental.

ACTIVITÉS DE SUIVI

13. L'OMS devrait mobiliser suffisamment de ressources et faciliter l'organisation d'une consultation technique dans la Région africaine avec les acteurs concernés avant la deuxième session du Groupe de Travail intergouvernemental (5–10 novembre 2007), afin d'informer et de préparer convenablement les États Membres de la Région africaine au sujet de la démarche du Groupe de Travail intergouvernemental. Les termes de référence relatifs à la participation des

² Les contributions sont accessibles sur le site www.who.int/phi

³ Afrique du Sud, Kenya, Lesotho, Maurice, Madagascar.

pays africains au Groupe de Travail intergouvernemental devraient être, entre autres, les suivants : i) donner des orientations pour l'action du Secrétariat de l'OMS dans le domaine de la santé publique, de l'innovation et de la propriété intellectuelle; ii) examiner la démarche du Groupe et les activités connexes du Secrétariat permanent et faire des observations à ce sujet; et iii) faciliter l'appui des différents groupes organiques et bureaux régionaux à la démarche du Groupe de Travail intergouvernemental et du Secrétariat permanent.

14. Les organisations régionales africaines s'occupant des droits de propriété intellectuelle devraient participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action mondiaux, en veillant à la protection des innovations d'origine africaine. Les États Membres devraient utiliser pleinement les clauses de sauvegarde de l'Accord ADPIC pour améliorer l'accès des populations démunies aux médicaments innovants.

15. Le Groupe de Travail intergouvernemental suivra la finalisation de la stratégie et du plan d'action mondiaux en vue de leur présentation à la Soixante et Unième Assemblée mondiale de la Santé en mai 2008.

16. Le Comité régional est invité à examiner le document intitulé «Santé publique, innovation et propriété intellectuelle : Progrès réalisés par le Groupe de Travail intergouvernemental chargé de faciliter la mise en œuvre de la résolution WHA59.24», et à donner des orientations à ce sujet.

ANNEXE 1

CINQUANTE-NEUVIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ

WHA59.24

Point 11.11 de l'ordre du jour

27 mai 2006

WHA59.24 Santé publique, innovation, recherche essentielle en santé et droits de propriété intellectuelle : vers une stratégie et un plan d'action mondiaux

La Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant la résolution WHA56.27 par laquelle le Directeur général était prié d'établir le mandat d'un organe approprié de durée limitée pour recueillir des données et des propositions auprès des différents acteurs concernés et publier une analyse des droits de propriété intellectuelle, de l'innovation et de la santé publique;

Rappelant en outre les résolutions WHA52.19, WHA53.14, WHA54.10 et WHA57.14;

Ayant examiné le rapport de la Commission sur les Droits de Propriété intellectuelle, l'Innovation et la Santé publique;¹

Consciente de la charge croissante due aux maladies et aux affections qui touchent de manière disproportionnée les pays en développement, particulièrement les femmes et les enfants, et notamment de la charge accrue des maladies non transmissibles;

Considérant la nécessité de continuer à mettre au point de nouveaux produits² sûrs et peu coûteux contre des maladies transmissibles telles que le SIDA, la paludisme et la tuberculose et contre d'autres maladies ou pathologies qui affectent dans une mesure disproportionnée les pays en développement;

Consciente des occasions offertes par les percées biomédicales et de la nécessité de mieux en tirer parti pour mettre au point de nouveaux produits, afin notamment de répondre aux besoins de la santé publique dans les pays en développement;

Consciente des progrès considérables réalisés ces dernières années par les gouvernements, l'industrie, les fondations à but non lucratif et les organisations non gouvernementales pour financer des initiatives visant à mettre au point de nouveaux produits contre des maladies touchant les pays en développement et à améliorer l'accès aux produits existants;

Reconnaissant toutefois qu'une action bien plus large s'impose face à l'ampleur des souffrances et de la mortalité évitables;

¹ *Santé publique, innovation et droits de propriété intellectuelle*. Rapport de la Commission sur les Droits de Propriété intellectuelle, l'innovation et la Santé publique. Document CIPH/2006/1.

² Le terme «produits» doit être entendu ci-après comme incluant les vaccins, les produits diagnostiques et les médicaments.

Soucieuse de la nécessité de mettre au point des outils sanitaires appropriés, efficaces et sûrs à l'intention des malades qui vivent dans des milieux défavorisés;

Considérant qu'il est urgent de mettre au point de nouveaux produits contre des menaces émergentes telles que la tuberculose polypharmacorésistante et contre d'autres maladies infectieuses revêtant une importance particulière pour les pays en développement;

Consciente de la nécessité de disposer de fonds supplémentaires pour les activités de recherche-développement destinées à la mise au point de nouveaux vaccins, moyens diagnostiques et produits pharmaceutiques, y compris les microbicides, contre des maladies, notamment le SIDA, qui touchent avant tout les pays en développement;

Reconnaissant l'importance et la nécessité de partenariats public/privé consacrés à la mise au point de nouveaux médicaments essentiels et outils de recherche, et consciente de la nécessité, pour les gouvernements, de définir un programme de santé prioritaire axé sur les besoins et de fournir un appui politique et des sources de financement durables pour ces initiatives;

Reconnaissant également l'importance des investissements publics et privés pour le développement de nouvelles technologies médicales;

Considérant qu'un certain nombre de pays en développement ont renforcé leurs capacités de recherche-développement pour la mise au point de nouvelles technologies sanitaires et que leur rôle sera de plus en plus décisif, et reconnaissant la nécessité de continuer à soutenir les activités de recherche menées dans les pays en développement et par ces pays;

Notant que les droits de propriété intellectuelle constituent un stimulant important pour la mise au point de nouveaux produits liés à la santé;

Constatant toutefois que ce moyen ne suffit pas pour répondre au besoin de mise au point de nouveaux produits lorsque le marché lucratif potentiel lié à certaines maladies est réduit ou incertain;

Notant que la Déclaration ministérielle de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique confirme que l'Accord n'empêche pas, et ne doit pas empêcher, les Membres d'adopter des mesures visant à protéger la santé publique;

Notant par ailleurs que la Déclaration, tout en réitérant l'engagement en faveur de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), affirme que l'Accord peut et doit être interprété et appliqué de façon à soutenir le droit des Membres de l'OMC de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments;

Tenant compte du fait que l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC souligne que «la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances technologiques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations»;

Soulignant que la Déclaration universelle des Droits de l'Homme reconnaît que «toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent» et que «chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur»;

Préoccupée par l'incidence que le prix élevé des médicaments a sur l'accès aux traitements;

Consciente de la nécessité de promouvoir une réflexion nouvelle sur les mécanismes susceptibles de favoriser l'innovation;

Reconnaissant qu'il est important de renforcer les capacités des institutions et entreprises publiques locales dans les pays en développement pour qu'elles contribuent et participent aux efforts de recherche-développement;

Notant qu'il est demandé dans le rapport de la Commission sur les Droits de Propriété intellectuelle, l'Innovation et la Santé publique que l'OMS établisse un plan d'action mondial visant à assurer un financement accru et durable en vue de mettre au point des produits permettant de lutter contre les maladies touchant de manière disproportionnée les pays en développement et de les rendre accessibles;

1. SE FÉLICITE du rapport de la Commission sur les Droits de Propriété intellectuelle, l'Innovation et la Santé publique et exprime ses remerciements au Président, au Vice-Président et aux membres de la Commission pour le travail accompli;

2. INVITE INSTAMMENT les États Membres :¹

1) à faire de la santé mondiale et des médicaments un secteur prioritaire, à prendre des mesures résolues pour bien définir les priorités de la recherche-développement axées sur les besoins des malades, notamment là où les ressources manquent, et à mettre en œuvre des initiatives collectives de recherche-développement associant les pays d'endémie;

2) à examiner les recommandations contenues dans le rapport, à contribuer activement à l'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action mondiaux et à participer activement, avec le Secrétariat et des partenaires internationaux, au soutien des activités essentielles de recherche-développement dans le domaine médical;

3) à faire en sorte que les progrès des sciences fondamentales et de la biomédecine débouchent sur la mise au point de produits sanitaires améliorés, sûrs et d'un coût abordable – médicaments, vaccins et moyens diagnostiques – répondant aux besoins de tous les malades et utilisateurs, particulièrement ceux qui vivent dans la pauvreté, compte tenu du rôle déterminant de la sexospécificité, et à veiller à ce que ces capacités soient renforcées pour que des médicaments essentiels soient rapidement fournis à la population;

¹ Le cas échéant, également les organisations d'intégration économique régionale.

4) à favoriser la prise en compte dans les accords commerciaux des flexibilités prévues dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et reconnues par la Déclaration ministérielle de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique;

5) à veiller à ce que le rapport de la Commission OMS sur les Droits de Propriété intellectuelle, l'Innovation et la Santé publique figure à l'ordre du jour des comités régionaux de l'OMS en 2006;

3. DECIDE :

1) de constituer, conformément à l'article 42 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, un groupe de travail intergouvernemental ouvert à tous les États Membres intéressés, chargé d'élaborer une stratégie et un plan d'action mondiaux pour fournir un cadre à moyen terme fondé sur les recommandations de la Commission; cette stratégie et ce plan d'action auront notamment pour objectifs d'assurer une base plus solide et durable pour les activités essentielles de recherche-développement en santé axées sur les besoins, qui intéressent des maladies touchant de manière disproportionnée les pays en développement et d'estimer les besoins financiers en la matière;

2) que les organisations d'intégration économique régionale constituées d'États souverains, Membres de l'OMS, auxquelles leurs États Membres ont donné compétence pour les questions visées par la présente résolution, y compris pour l'adhésion à des règlements internationaux juridiquement contraignants, peuvent participer, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, aux travaux du groupe de travail intergouvernemental mentionné au paragraphe 3.1);

3) de demander au groupe de travail susmentionné de faire rapport à la Soixantième Assemblée mondiale de la Santé, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, sur les progrès accomplis, en accordant une attention particulière à la recherche axée sur les besoins et aux autres domaines pouvant faire l'objet d'actions précoces;

4) que le groupe de travail présentera la version finale de la stratégie et du plan d'action mondiaux à la Soixante et Unième Assemblée mondiale de la Santé, par l'intermédiaire du Conseil exécutif;

4. PRIE le Directeur général :

1) de réunir immédiatement le groupe de travail intergouvernemental et de lui allouer les ressources nécessaires;

2) d'inviter, en qualité d'observateurs aux sessions du groupe de travail intergouvernemental, les représentants des États non Membres, des mouvements de libération cités dans la résolution WHA27.37, des organisations du système des Nations Unies, des organisations intergouvernementales avec lesquelles l'OMS a établi des relations et des organisations non gouvernementales en relations officielles avec l'OMS, qui assisteront aux sessions du groupe de travail en application du Règlement intérieur et des résolutions pertinentes de l'Assemblée de la Santé;

- 3) d'inviter les experts et un nombre limité d'entités publiques et privées intéressées à assister aux réunions du groupe de travail intergouvernemental et à apporter leurs conseils et leurs compétences techniques, le cas échéant, à la demande du Président, compte tenu de la nécessité d'éviter les conflits d'intérêts;
- 4) de continuer à publier des rapports de santé publique sur la recherche-développement cernant, du point de vue de la santé publique, les lacunes et les besoins concernant les produits pharmaceutiques et de présenter périodiquement des rapports à ce sujet;
- 5) de continuer à surveiller, du point de vue de la santé publique, en consultation avec d'autres organisations internationales selon qu'il conviendra, l'incidence des droits de propriété intellectuelle et d'autres questions traitées dans le rapport de la Commission sur la mise au point de produits liés à la santé et sur l'accès à ces produits, et de faire rapport à l'Assemblée mondiale de la Santé.

(Neuvième séance plénière, 27 mai 2006 – A59VR/9)

ANNEXE 2**SOIXANTIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ****WHA60.30****Point 12.20 de l'ordre du jour****23 mai 2007****RÉIMPRIMÉ POUR RAISONS TECHNIQUES****Santé publique, innovation et propriété intellectuelle**

La Soixantième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant la résolution WHA59.24 portant création d'un groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un projet de stratégie et de plan d'action mondiaux pour fournir un cadre à moyen terme fondé sur les recommandations de la Commission sur les Droits de Propriété intellectuelle, l'Innovation et la Santé publique, avec notamment pour objectif d'assurer une base plus solide et durable pour des activités de recherche-développement en santé essentielle axée sur les besoins et intéressant des maladies touchant de manière disproportionnée les pays en développement, de proposer des objectifs et des priorités clairs pour la recherche-développement et d'estimer les besoins financiers en la matière;

Constatant avec préoccupation que les maladies transmissibles représentent environ 50 % de la charge de morbidité des pays en développement et que l'accès aux médicaments, aux vaccins et aux outils diagnostiques est rendu difficile notamment par des systèmes de soins de santé inadéquats, par des ressources insuffisantes et par des prix inabordables pour beaucoup d'habitants des pays en développement;

Consciente de la charge croissante de maladies et d'affections qui touchent de manière disproportionnée les pays en développement, surtout celles qui touchent les femmes et les enfants, et notamment de la poussée des maladies non transmissibles;

Notant que la Déclaration ministérielle de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique confirme que l'Accord n'empêche pas, et ne devrait pas empêcher les Membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique;

Notant que les droits de propriété intellectuelle constituent une importante incitation pour la mise au point de nouveaux produits de soins de santé;

Saluant avec enthousiasme l'engagement du Directeur général en faveur du processus mené par le groupe de travail intergouvernemental sur la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle;

1. **EXPRIME** ses remerciements Directeur général pour son engagement et l'encouragement à guider le processus pour établir une stratégie et un plan d'action mondiaux qui fournira un cadre à moyen terme pour des activités essentielles de recherche et développement en santé axées sur les besoins;

2. INVITE INSTAMMENT les États Membres à appuyer pleinement et activement la démarche du groupe de travail intergouvernemental et à procurer des ressources suffisantes à l'OMS;

3. PRIE le Directeur général :

1) d'assurer un appui technique et financier au groupe de travail intergouvernemental afin de faciliter l'achèvement de ses travaux à temps pour lui permettre de faire rapport à la Soixante et Unième Assemblée mondiale de la Santé;

2) selon qu'il conviendra, d'apporter sur demande, en collaboration avec les autres organisations internationales compétentes, un appui général et technique aux pays qui ont l'intention d'utiliser les flexibilités prévues dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et d'autres accords internationaux afin de promouvoir l'accès aux produits pharmaceutiques¹ et d'appliquer la Déclaration ministérielle de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique et d'autres instruments de l'OMC;

3) de fournir un appui technique et financier pour des réunions consultatives régionales afin de fixer des priorités régionales qui serviront aux travaux du groupe de travail intergouvernemental;

4) d'encourager la mise au point de propositions pour un système de recherche-développement axé sur les besoins sanitaires, qui sera soumis à l'examen du groupe de travail intergouvernemental comprenant un éventail de dispositifs incitatifs, en prenant aussi en considération le lien entre le coût de la recherche-développement et le prix des médicaments, des vaccins, des outils diagnostiques et des autres produits de soins de santé, et une méthode permettant d'ajuster le dosage optimal des incitations en fonction d'une affection ou d'un produit déterminé, dans le but de lutter contre les maladies qui touchent de manière disproportionnée les pays en développement;

5) d'établir des documents de base sur chacun des huit éléments proposés du plan d'action définis par le groupe de travail intergouvernemental, et notamment :

- une matrice sur les activités en cours et les lacunes actuelles;
- une matrice sur les propositions actuelles faisant référence aux principales parties prenantes;
- les incidences financières de ces propositions.

Onzième séance plénière, 23 mai 2007

A60/VR/11

¹ Par sa décision du 30 août 2003 sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration ministérielle de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, le Conseil général de l'OMC a décidé que l'expression «produits pharmaceutiques» s'entend de tout produit breveté ou produit fabriqué au moyen d'un procédé breveté, du secteur pharmaceutique nécessaire pour remédier aux problèmes de santé publique tels qu'il sont reconnus au paragraphe 1 de la Déclaration. Il est entendu qu'elle inclurait les principes actifs nécessaires à la fabrication du produit et les kits de diagnostic nécessaires à son utilisation.